

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MARS 1895.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n^{os} 143, 164 et 225, session de 1893-1894, 58, 97 et 119, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants, et 37, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, DE MEESTER DE BETZENBROECK, ALLARD, le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur AUGUSTE NEUENS.

MESSIEURS,

Le sieur Neuens, né à Esch-sur-l'Alzette (grand-duché de Luxembourg), le 9 février 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis trente-six ans et exerce à Châtelet la profession de docteur en médecine.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a trois enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 78 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Neuens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-THÉODORE SOUFFLET.

MESSIEURS,

Le sieur Charles Soufflet, né à Basuel (France), le 13 octobre 1858, sol-

licite la grande naturalisation par application de l'article 4 § 2 de la loi du 6 août 1881, son père ayant obtenu la grande naturalisation par disposition législative en date du 3 juin 1884.

Il habite la Belgique depuis 1890 et exerce à Antoing la profession de brasseur.

Le pétitionnaire est marié et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 63 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Charles Soufflet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur LOUIS-THÉODORE SOUFFLET.

MESSIEURS,

Le sieur Louis Soufflet, né à Basuel (France), le 21 janvier 1861, sollicite la grande naturalisation par application de l'article 4 § 2 de la loi du 6 août 1881, son père ayant obtenu la grande naturalisation par disposition législative du 3 juin 1884.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Calonne (Hainaut) la profession d'industriel.

Le pétitionnaire est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 63 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Louis Soufflet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

IV.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES STREBER.

MESSIEURS,

Le sieur Streber, né à Bondorf (grand-duché de Luxembourg), le 15 décembre 1829, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1846 et exerce à Gerpinnes (Hainaut) la profession de tailleur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et n'a pas d'enfants ; il est dispensé du droit d'enregistrement par application de la loi du 30 décembre 1853.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 77 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Streber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

V.

Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur PIERRE-JEAN-THÉODORE BANZIGER.

MESSIEURS,

Le sieur Banziger, né à Eysden (partie cédée du Limbourg), le 6 janvier 1833, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Liège la profession de commissionnaire public.

Le pétitionnaire est veuf, sans enfants, et est dispensé du droit d'enregistrement par application de la loi du 30 décembre 1853.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 78 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Banziger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

VI.

Par M. ALLARD, sur la demande du sieur PAUL BERNHEIM.

MESSIEURS,

Le sieur Bernheim, né à Nancy (France), le 8 août 1856, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1858 et exerce à Bruxelles la profession de poissonnier.

Le pétitionnaire a épousé une Française, dont il a trois enfants nés en Belgique, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 61 voix contre 30.

Votre Commission constate que le sieur Bernheim remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

Le pétitionnaire a obtenu la naturalisation ordinaire en 1883.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur MARTIN SCHWEISTHAL.

MESSIEURS,

Le sieur Schweisthal, né à Bettborn (grand-duché de Luxembourg), le 25 février 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1888 et est chef de section au bureau international des tarifs douaniers et bibliothécaire, domicilié à Ixelles.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 80 voix contre 11.

Votre Commission constate que le sieur Schweisthal remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HERTOOG VAN DER SLUIS.

MESSIEURS,

Le sieur van der Sluis, né à Zwolle (Pays-Bas), le 4 septembre 1841, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1859 et exerce à Bruxelles la profession de joaillier.

Le pétitionnaire s'est marié en Belgique et a cinq enfants nés dans le royaume ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 66 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur van der Sluis remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

IX.

Par M. le Comte DE PRET ROOSE DE CALESBERG, sur la demande du sieur FRANÇOIS-JEAN-ANTOINE GILLIS.

MESSIEURS,

Le sieur Gillis, né à Ougrée (Liège), le 4 octobre 1852, d'un père étranger et d'une mère belge, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et est attaché à l'inspection générale des chemins de fer Nord-Belge, à Liège.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 78 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Gillis remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

X.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-FRÉDÉRIC-CHRISTOPHE WIEDEMANN.

MESSIEURS,

Le sieur Wiedemann, né à Gormin près Leitz (Prusse), le 10 décembre 1852, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Anvers la profession d'hôtelier.

Le pétitionnaire est marié et a un fils; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881. Il n'a plus d'obligations militaires à remplir dans son pays natal.

Les rapports des autorités consultées n'établissent pas que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche; englobé dans un mouvement populaire au bassin à Anvers en 1887, le sieur Wiedemann a encouru de ce chef une condamnation; mais sa conduite, depuis cette époque, n'ayant rien laissé à désirer, votre Commission estime que sa demande peut être accueillie.

La demande du pétitionnaire a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 79 voix contre 12.

(6)

XI.

*Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du
sieur FERDINAND-DIEUDONNÉ-HENRI DE L'ÉPINE.*

MESSIEURS,

Le sieur de l'Épine, né à Frasnoy (France), le 15 février 1855, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1887 et est propriétaire à Houdremont (Namur).

Le pétitionnaire a épousé une Belge et est père de six enfants, dont cinq sont nés en Belgique ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 84 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur de l'Épine remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS MULLER.

MESSIEURS,

Le sieur Muller, né à Saeul (grand-duché de Luxembourg), le 3 janvier 1856, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce à Guirsch (Luxembourg) la profession de cultivateur.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 12 mars 1895, par 78 voix contre 13.

Votre Commission constate que le sieur Muller remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.